



**Convention de partenariat
pour un portail commun de ressources numériques
au sein du réseau des bibliothèques du département d'Indre-et-Loire**

Entre les soussignés :

le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, représenté par sa Présidente, Madame Nadège ARNAULT dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du Conseil départemental en date du 28 juin 2024,

d'une part,

et

la Commune de Vernou-sur-Brenne représentée par son maire, Madame Pascale DEVALLEE, dûment habilitée (e) aux fins des présentes par une délibération en date du 7 juillet 2025

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement de la lecture publique, le Conseil départemental a souhaité mettre en place un portail, construit autour d'une offre de ressources numériques partagées, dans un contexte de développement des pratiques culturelles et de loisirs en ligne.

Le portail Nom@de a vocation à permettre à tous les inscrits des bibliothèques publiques d'Indre-et-Loire de bénéficier d'un ensemble de ressources en ligne accessibles à distance.

Un tel outil a pour objectif de permettre une consultation élargie d'un ensemble de ressources d'information, de formation et de divertissement culturel. Il s'agit d'améliorer l'aménagement numérique et culturel du territoire, en fournissant une offre adaptée aux besoins des publics et en tenant compte de la demande croissante de biens culturels dématérialisés.

En revanche, Nom@de n'a nullement vocation à se substituer aux systèmes informatisés de gestion de bibliothèque (S.I.G.B.) existants ou futurs comme outil de gestion de leurs collections et de leurs usagers. Il n'a pas non plus vocation à se substituer aux sites web des bibliothèques.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la bibliothèque de Vernou-sur-Brenne au projet Nom@de dont le Conseil départemental d'Indre-et-Loire assure la maîtrise d'ouvrage.

Le pilotage technique du projet est assuré pour le Conseil départemental par la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique de Touraine (D.D.L.L.P).



Article 2 - Principes de fonctionnement

Le prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre de la plateforme, ainsi que les fournisseurs des ressources numériques, sont déterminés dans le cadre d'une consultation publique menée par le Conseil départemental.

Dans ce cadre, le Conseil départemental et les collectivités participantes partagent la prise en charge des frais générés par la mise en place du portail :

- Les communes de moins de 1000 habitants gérant une bibliothèque ont droit à la **gratuité**.
- Les communes de plus de 1000 habitants participent à hauteur de **0,15 € par habitant et par an**.
- Les communautés de communes participent à hauteur de **0,12 € par habitant et par an**.
- Le Conseil départemental verse une dotation annuelle fixe, qui ne peut être inférieure à **50 000 € par an**.

Les collectivités participantes s'engagent à verser leur contribution à réception du titre de recette et avant le 31 décembre pour chaque année.

Elles la versent au Conseil départemental qui gère la maîtrise d'ouvrage.

Le nombre d'habitants sera déterminé selon les chiffres publiés par l'INSEE au 1^{er} juin 2024, et sera valable pour une durée de trois ans.

En conséquence, la Commune de Vernou-sur-Brenne possédant 2820 habitants, s'engage à verser au Conseil départemental la somme de 423,00 € par an à compter de la date de signature de la convention.

Le Conseil départemental s'engage à attribuer spécifiquement au portail Nom@de les sommes versées à ce titre par la Commune de Vernou-sur-Brenne.

En revanche, les développements spécifiques propres à chaque S.I.G.B. (intégration du portail au sein de sites des bibliothèques par exemple) qui pourraient être souhaités par les bibliothèques participantes resteront à la charge financière de leur collectivité de rattachement.

Article 3 – Cas des collectivités dont la précédente convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques vient à échéance courant 2024

Les collectivités qui ont déjà signé une convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du département d'Indre-et-Loire, et dont la convention expire dans le courant de l'année 2024, continuent à appliquer les montants des contributions comme suit pour la fin de l'année 2024 :

- Les communes de moins de 1000 habitants gérant une bibliothèque ont droit à la **gratuité**.
- Les communes comprises entre 1000 et 40 000 habitants participent à hauteur de **0,13 € par habitant et par an**.
- Les communes supérieures à 40 000 habitants participent à hauteur de **0,12 € par habitant et par an**.
- Les communautés de communes participent à hauteur de **0,10 € par habitant et par an**.

Les nouveaux montants des contributions, tels que détaillés dans l'article 2, ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 - Conditions de participation

La participation de la bibliothèque de Vernou-sur-Brenne au projet Nom@de lui permet de faire bénéficier ses inscrits de l'accès à distance au portail numérique et à l'ensemble des ressources qui y figurent.

Elle implique également d'y donner accès à tous les publics inscrits, sans distinction d'âge et de catégorie.

Dans chaque bibliothèque, au moins un membre de l'équipe doit suivre une formation sur les ressources fournies, afin d'être en mesure de renseigner au mieux.

Article 5 – Contenu du portail Nom@de

Le portail Nom@de comprend des ressources électroniques variées couvrant différents domaines. Au vu des utilisations effectives par le public, des demandes exprimées par les bibliothèques, des budgets disponibles et de l'évolution des offres présentes sur le marché, l'offre de ressources est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre. Le choix des ressources est discuté au moins chaque année par un comité de pilotage.

Article 6 - Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place, organisé par le directeur/la directrice de la D.D.L.L.P ou le chef/la cheffe du service des Publics et Nouvelles Technologies de la D.D.L.L.P.

Il comprend de droit :

- Le directeur/la directrice de la D.D.L.L.P ou le chef/la cheffe du service des Publics et Nouvelles Technologies de la D.D.L.L.P,
- Au moins une personne par commune ou communauté de communes qui contribuent pour plus de 1 000 € / an au projet.

Les autres partenaires peuvent demander à participer au comité de pilotage, leur présence aux réunions et la transmission des informations ne pourra leur être refusée.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois. Sa durée maximale est donc de 3 ans.

Elle entrera en vigueur à la livraison du service à la Commune de Vernou-sur-Brenne, et prendra fin au plus tard 3 ans après la date de signature.

Article 8 – Résiliation

En cours d'année, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accord prendra fin à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception de ladite lettre, ce qui entraînera alors la coupure de l'accès au portail pour les inscrits de la bibliothèque de Vernou-sur-Brenne.

Aucun remboursement des sommes versées par la Commune de Vernou-sur-Brenne n'est prévu en cas de résiliation en cours d'année.

D'une année sur l'autre, dans le cas où la Commune de Vernou-sur-Brenne ne souhaite plus participer au portail Nom@de l'année suivante, et afin de permettre d'anticiper le budget dévolu annuellement au portail, sa décision de se retirer du projet doit être communiquée au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre doit être envoyée avant le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi la Commune de Vernou-sur-Brenne est tenue de maintenir sa participation pour l'année suivante.

Article 9 – Litiges

En cas de désaccord entre les parties celles-ci veilleront à le résoudre de la façon amiable. À défaut, le différend fera l'objet d'une saisine du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 10 – Élection de domicile

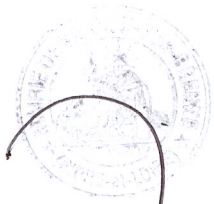
Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective :

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'Hôtel du Département sis Place de la Préfecture 37000 TOURS.

La Commune de Vernou-sur-Brenne sise **1 rue Anatole France 37210 VERNOU-SUR-BRENNE**

Fait à TOURS, le 10 / 07 / 2025
En deux exemplaires originaux

Le Maire de la Commune de Vernou-sur-Brenne,



Pascale DEVALLEE

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,

Sylvie GINER